

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 9 septembre 2026**

Nombre de conseillers municipaux en exercice = 27 ; de présents = 25 ; de votants = 27

L'an deux mille vingt-six, le neuf septembre à vingt heures zéro minutes, le conseil municipal de la Commune de QUÉVERT étant assemblé en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Philippe LANDURÉ, Maire de QUÉVERT.

Date de convocation : 3/09/2026

Date de publication : 11/09/2026

PRÉSENTS : Mmes et MM Philippe LANDURÉ, Eric YGER, Françoise LÉOST-TRÉMEL, Jean-Michel WILMET, Mélanie DEQUÉ, Antoine DEGUEN, Nathalie BONNOUVRIER, Alain BLOT, Nadège GOUY, Joseph BRAULT, Yannick LUCAS, Sandrine BESSON, Magaly BOZEC, Séverine FROSTIN, Maryam ABOU-MERHI, Bénédicte RUISSEAU, Claire PEYROTTE, Clément ROUSSEAUX, Jérémy FRANCOIS, Thomas DUBOIS, Sophie RIBAUT, Gérard TARDIF, Béatrice ROBINARD, Maëva MARCHIX, Daniel YAHIA

ABSENTS :

ABSENTS EXCUSES : Dimitri GÉA (pouvoir à Maëva MARCHIX), Nathan RENOUEL (pouvoir à Gérard TARDIF)

SECRETAIRE DE SEANCE : Nathalie BONNOUVRIER

◀◀ ▶▶

AFFAIRE 2026.052 : INSTAURATION DE LA TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION (TVLH)

Jusqu'à présent, la fiscalité sur les logements vacants reposait sur deux dispositifs distincts selon la zone géographique :

- La taxe sur les logements vacants (TLV) en zones tendues (article 232 du CGI),
- La taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) en zones non tendues (article 1407 bis du CGI). La commune de Quévert appartient à ce second régime.

Pour rappel, le Conseil municipal en séance du 22 juin 2023, après en avoir délibéré, décidait, à l'unanimité, d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et les autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

La Loi de finances pour 2026 introduit une nouvelle réforme structurelle de la fiscalité aux logements vacants par une nouvelle taxe sur la vacance des logements d'habitations (TVLH) qui unifie ces deux régimes existants.

Cette nouvelle réforme de fiscalité implique que toutes les délibérations antérieures à la Loi de finances pour 2026, cessent de produire leurs effets à compter du 1er janvier 2027 et que les communes situées hors zones tendues disposent, conformément au CGI, jusqu'au 1er octobre de l'année précédant l'année de taxation (art 1639 A bis du CGI) pour délibérer et instaurer la TVLH.

Vu la loi de finances pour 2026 introduisant une réforme structurelle de la fiscalité aux logements vacants, à compter du 1er janvier 2027 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des impôts, notamment l'article 1406 bis relatif à la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation ;

Vu l'avis de la commission finances en date du 27 août 2026 ;

CONSIDERANT que la vacance durable de logements constitue un frein à la mobilisation du parc immobilier existant ;

CONSIDERANT que le maintien de logements vacants contribue à la raréfaction de l'offre de logements sur le territoire communal ;

CONSIDERANT l'inscription de la commune dans l'Opération de Revitalisation

CONSIDERANT l'intérêt général qui s'attache à favoriser la remise sur le marché

inoccupés,

CONSIDERANT que les communes situées hors zone tendue peuvent instituer la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH) par délibération prise avant le 1er octobre pour une application l'année suivante

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

A L'UNANIMITE

INSTITUE la taxe sur la Vacance des locaux d'habitation (TVLH).

CHARGE Monsieur le Maire de notifier la présente délibération à la direction départementale des finances publiques dans les conditions et délais prévus par la réglementation.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.

Le Maire,
Philippe LANDURÉ

Publié le 15 septembre 2026